REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-3249

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ressources humaines - Politique de rémunération - Doublement de la prime d'intéressement à la performance collective des services en faveur des agents de la Métropole de Lyon et mise en oeuvre de l'indemnité de maniement de fonds - Abrogation de la prime numérique - Modification des délibérations du Conseil n° 2019-3610 du 24 juin 2019 et n° 2021-0688 du 27 septembre 2021

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Madame Zémorda Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 28 novembre 2025

Secrétaire élu(e) : Madame Guerin Monique

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme F. Bouzerda, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F. Buffet, Mme C. Burillon, Mme M. Burricand, Mme M. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, M. P. Chambon, M. P. Charmot, M. M. Chihi, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. J. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Edery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, M. Y. Fournel, Mme R. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, M. M. Le Faou, Mme M. Lecerf, M. L. Legendre, M. J. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, M. A. Orlando, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J. Sellès, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme.

Absents excusés : M. G. Corazzol, Mme É. Baume (pouvoir à Mme B. Vessiller), M. P. Blache (pouvoir à Mme L. Croizier), Mme S. Chadier (pouvoir à M. L. Seguin), M. H. Dalby (pouvoir à Mme N. Dehan), M. P. David (pouvoir à M. M. Vincent), Mme J. Percet (pouvoir à M. É. Perez), M. É. Vergiat (pouvoir à Mme G. Coin), Mme S. Zdorovtzoff (pouvoir à M. M. Vieira).

Conseil du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-3249

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Ressources humaines - Politique de rémunération - Doublement de la prime d'intéressement à la performance collective des services en faveur des agents de la Métropole de Lyon et mise en oeuvre de l'indemnité de maniement de fonds - Abrogation de la prime numérique - Modification des délibérations du Conseil n° 2019-3610 du 24 juin 2019 et n° 2021-0688 du 27 septembre 2021

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2025, exposant ce qui suit :

I - Doublement de la prime d'intéressement à la performance collective des services en faveur des agents de la Métropole

1° - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2019-3610 du 24 juin 2019, la Métropole a mis en place une prime d'intéressement collectif à destination de ses agents afin de favoriser un management par objectif de l'ensemble des services de la collectivité. Conformément à la réglementation alors en vigueur, le montant de cette prime a été fixé à 300 € brut maximum par an et par agent des services ayant atteint, sur la période de 12 mois consécutifs, les résultats fixés.

Le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 a modifié le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics en portant le maximum autorisé à 600 € brut par agent et par an au sein de la fonction publique territoriale.

Une des mesures du protocole d'accord collectif entre la Métropole et les organisations syndicales représentatives de la Métropole sur les modalités de mise en œuvre de la politique indemnitaire et de l'intéressement collectif, approuvé par la délibération du Conseil n° 2024-2435 du 30 septembre 2024, est de faire évoluer le montant annuel de l'intéressement collectif de façon pérenne de 300 € à 600 € brut annuel à compter de février 2026, au titre de l'année 2025.

Il est donc proposé de mettre en œuvre cette mesure en augmentant le montant maximum annuel d'intéressement collectif à 600 € brut pour les agents relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, à partir de 2026, au titre de l'année 2025.

La délibération du Conseil n° 2021-0688 du 27 septembre 2021 a porté à 1 200 € brut la prime d'engagement collectif en faveur des 400 agents de la fonction publique hospitalière (FPH) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF), dans l'attente des dispositions du Ségur de la santé.

Le décret n° 2022-738 ayant été publié le 28 avril 2022, le complément de traitement indiciaire (CTI) a été octroyé aux cadres d'emplois des filières médico-sociales et sociales. Ils ont donc bénéficié à cette date d'un intéressement collectif maximal de 300 € brut.

À ce jour, l'intéressement collectif de 1 200 € brut est versé uniquement aux personnels des filières techniques et administratives travaillant à l'IDEF (environ 70 agents).

Le décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'engagement collectif dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et l'arrêté du 13 mars 2020 fixant les montants prévus par l'article 4 du décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 fixent le plafond annuel de cette indemnité à 1 800 € brut.

Par conséquent, pour les agents relevant de la FPH travaillant à l'IDEF et exclus du bénéfice du CTI, le montant maximum de l'intéressement collectif brut annuel est porté à 1 500 €.

2° - Bénéficiaires

Sous réserve des conditions de versement prévues au III de la délibération, la prime est attribuée aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service (ou d'un groupe de services). Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et à la nature particulière de leurs fonctions, les collaborateurs de cabinet, dont la rémunération est déterminée de manière spécifique et indépendante des régimes indemnitaires applicables aux agents territoriaux, sont exclus du dispositif de la prime d'intéressement collectif.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir. Cette exclusion est formalisée par un rapport adossé au document d'entretien professionnel de l'agent.

3° - Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, l'agent devra respecter une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs du 1er janvier au 31 décembre.

Sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Les périodes de grève sont également considérées comme de la présence effective.

Les périodes suivantes sont exclues de la comptabilisation de durée de présence effective : congé longue maladie, congé longue durée, congé proche aidant, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale et absence injustifiée.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

4° - Objectifs

Au vu du contexte financier particulièrement contraint auquel la collectivité a dû faire face, il a été demandé à chaque délégation des efforts spécifiques et rapides pour pouvoir continuer à assurer la continuité du service public et, notamment :

- un investissement supplémentaire pour pallier la diminution des moyens (humains et généraux),
- de restructurer rapidement leur organisation pour assurer la continuité de l'activité dans un contexte évolutif,
- un pilotage resserré de leur activité.

Un certain nombre d'indicateurs de mesure ont été mis en place afin d'apprécier l'atteinte des objectifs :

- des tableaux de bord mensuels de suivi de la masse salariale et des effectifs,
- un suivi de l'absentéisme et des vacances de postes,
- un suivi de l'activité au vu des objectifs fixés à chaque délégation.

Il est pris en compte le contexte de fonctionnement de chacune des entités concernées.

5° - Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné, à l'issue de la période de référence. Le montant est identique pour chaque agent composant le service (ou groupe de services). Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

La prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Il n'est appliqué aucun principe de convergence et d'harmonisation dans le cadre du versement de cette prime.

Cette prime sera versée au mois de février N+1 de la période de référence ou, à défaut, au départ de l'agent.

II - Mise en œuvre de l'indemnité de maniement de fonds

1° - Contexte

L'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État dispose que "*l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé du budget*".

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics modifie les modalités d'indemnisation des régisseurs : elle instaure l'indemnité de maniement de fonds à la place de l'indemnité de régisseur (déjà versée à ce jour, selon les mêmes modalités qu'énoncées dans la délibération).

Si l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes n'appartenait pas à la liste des primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret, l'indemnité de maniement de fonds relève bien de cette liste depuis l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, et peut être versée en complément du régime indemnitaire depuis le 31 janvier 2025.

Il est donc proposé d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou suppléant, d'avances et/ou de recettes de la collectivité.

2° - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, contractuels de droit public, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette indemnité.

3° - Montants de l'indemnité de maniement de fonds

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes) (en €)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes (en €)	Montant de cautionnement (en €)	Montants de l'indemnité de maniement de fonds annuelle (en €)
de 0 à 1 220	de 0 à 2 440	-	110
de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	110
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	460	120
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	140
de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	1 220	160
de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	1 800	200
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	3 800	320
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	4 600	410
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	5 300	550
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	6 100	640
de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	6 900	690
de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	7 600	820
de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

4° - Modalités de versement de l'indemnité

Cette indemnité est versée à terme échu, annuellement, au titre de l'année précédente, au *prorata temporis* de l'exercice effectif des missions de régisseurs titulaires ou suppléants durant l'année.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

L'indemnité de maniement de fonds est donc mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025, versée à terme échu en 2026.

III - Abrogation de la prime numérique

À compter du 1er janvier 2026, les dispositions relatives à la prime numérique approuvée par délibération du Conseil n° 2017-2076 du 18 septembre 2017 sont abrogées, permettant l'intégration de ces montants et des postes concernés dans les groupes de fonction définis par délibération du Conseil n° 2016-1642 du 12 décembre 2016 relative au régime indemnitaire ;

Vu les avis du comité social territorial en date du 1er décembre 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'établissement du 2 décembre 2025 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve les modifications des délibérations du Conseil n° 2019-3610 du 24 juin 2019 et n° 2021-0688 du 27 septembre 2021.

2° - Fixe :

a) - le plafond de la prime d'intéressement à la performance collective des services, à compter de l'exercice 2026, au titre de l'année 2025 et suivants, en faveur des agents de la Métropole à 600 € brut et à 1 500 € brut pour les agents de la FPH travaillant à l'IDEF et non bénéficiaires du CTI,

b) - l'indemnité de maniement de fonds à compter du 1er janvier 2025.

3° - Abroge, à compter du 1er janvier 2026, les dispositions relatives à la prime numérique approuvées par délibération du Conseil n° 2017-2076 du 18 septembre 2017.

4° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire sur les exercices 2026 et suivants :

- au budget principal :

. chapitre 012 - opération n° 0P28O2401,
. chapitre 017 - opération n° 0P28O2401 ;

- au budget annexe du restaurant administratif - chapitre 012 - opération n° 5P28O2401 ;

- au budget annexe de l'assainissement - chapitre 012 - opération n° 2P28O2401 ;

- au budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - chapitre 012 - opération n° 6P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20251215-343877-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception préfecture : 17 décembre 2025